PROJET
DE
TRAITE DE FUSION

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

21 JUIN 2005

Numéro de dépôt : 3701

Du FCP « PLACEMENTS TECHNOLOGIE MONDE » par
le FCP « AAA WORLD TECHNOLOGIE »

ENTRE

NEUFLIZE GESTION, Société Anonyme au capital de 8.688.000 euros, dont le siège social est sis au 3 Avenue Hoche, 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 328.582.523 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de gestion des Fonds Communs de Placement « **PLACEMENTS TECHNOLOGIE MONDE** » (ou l'absorbé) représentée par Monsieur Jean MOREAU, Président du Directoire

d'une part,

ET

A.A.ADVISORS, Société Anonyme au capital de 2.129.920 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410 204 390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion du Fonds Communs de Placements « **A.A.ADVISORS WORLD TECHNOLOGIE** » (ou l'absorbant) représentée par Monsieur Stéphane CORSALETTI, Directeur Général

D'autre part,

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations des Directoires des sociétés « Neuflize Gestion » et « AAAdvisors » - pour le compte des FCP « PLACEMENTS TECHNOLOGIES MONDE » et « AAA WORLD TECHNOLOGIES » tenus respectivement le 5 avril 2005 et le 11 avril 2005 à la fusion/absorption de « PLACEMENTS TECHNOLOGIES MONDE » par « AAA WORLD TECHNOLOGIES ».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'AMF le 27 mai 2005.

Ces deux OPCVM ayant des caractéristiques de gestion relativement proches, il paraît souhaitable de les fusionner. Cette fusion permettrait de rendre plus cohérente la gamme des OPCVM promus par la Banque de Neuflize.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

◊ L'opération de fusion sera effectuée le vendredi 22 juillet 2005 sous contrôle du Commissaire aux Comptes sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des deux OPCVM déterminées le jeudi 21 juillet 2005 ; le FCP absorbant conservera ses caractéristiques financières actuelles.

En conséquence, il sera remis aux porteurs du FCP absorbé, un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des parts du FCP absorbé.

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du FCP absorbé seront suspendues à compter du lundi 18 juillet 2005 (17 h 30), afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

◊ Les parités de fusion des parts « C » et « D » de « PLACEMENTS TECHNOLOGIE MONDE » contre des parts de « AAADVISORS WORLD TECHNOLOGIES» seront déterminées comme suit :

Parité de fusion :

Valeur liquidative « C » ou « D » de « PLACEMENTS TECHNOLOGIE MONDE » (absorbé)

Valeur liquidative de « AAADVISORS WORLD TECHNOLOGIES» (absorbant)

Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part du FCP absorbé lors de la fusion.

Si la parité d'échange donnait lieu à des rompus, les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant en charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le **31 mai 2005**, est la suivante :

- Pour les parts de « C » « PLACEMENTS TECHNOLOGIES MONDE »

valeur liquidative de PLACEMENTS TECHNOLOGIES MONDE « C » (absorbé) 66,77 euros
---------- = ---------- = 0,199982
valeur liquidative de «AAADVISORS WORLD TECHNOLOGIES» (absorbant) 333,88 euros

Dans cet exemple, à la date du 31 mai 2005, 1 part du FCP «PLACEMENTS TECHNOLOGIE MONDE» correspond à 1999 dix-millièmes de part du FCP " **AAADVISORS WORLD TECHNOLOGIES** », plus une soulte de 0,03 € ; le porteur recevra donc 2000 dix-millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes d'action supérieure)

- Pour les parts de « D » « PLACEMENTS TECHNOLOGIES MONDE »

valeur liquidative de PLACEMENTS TECHNOLOGIES MONDE « D » (absorbé) 63,69 euros
---------- = ---------- = 0,190757
valeur liquidative de «AAADVISORS WORLD TECHNOLOGIES» (absorbant) 333,88 euros

Dans cet exemple, à la date du 31 mai 2005, 1 part du FCP «PLACEMENTS TECHNOLOGIE MONDE» correspond à 1907 dix-millièmes de part du FCP " **AAADVISORS WORLD TECHNOLOGIES** », plus une soulte de 0,02 € ; le porteur recevra donc 1908 dix-millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes d'action supérieure)

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres reçus en échange étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-OA du Code Général des Impôts.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Chaque porteur de parts du FCP absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs des OPCVM fusionnés en désaccord avec les termes de l'opération disposeront d'un délai de 3 mois, à compter de la date de publication au BALO, pour demander le rachat sans frais de leurs parts.

Fait à Paris le 10 juin 2005
(en six exemplaires)

Pour le FCP absorbé PLACEMENTS TECHNOLOGIES MONDE JEAN MOREAU PRESIDENT DU DIRECTOIRE	Pour le FCP absorbant AAA WORLD TECHNOLOGIES STÉPHANE CORSALETTI DIRECTEUR GENERAL